AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

### Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

#### Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 3 - Apports en nature

## Règlement général de l'AMF

## Article 412-107 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 412-107

Ancien numéro de l'article : 414-21

Les dispositions des articles 411-23 et 412-36 sont applicables, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 412-36.

### Toutes les versions

**Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014**